## PIERRE AVRIL JEAN GICQUEL

# CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(ler octobre - 31 décembre 1996)

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

175

#### REPÈRES

- 1<sup>er</sup> octobre. Nicole Notat est élue à la présidence de l'UNEDIC.
- 3 octobre. Édouard Balladur souhaite une « compréhension réciproque » au sein de la majorité.
- 5 octobre. Attentat du FLNC contre l'hôtel de ville de Bordeaux.
- 10 octobre. Mise en examen de Georges Marchais et de Robert Hue pour financement occulte.
- 17 octobre. Journée d'action du secteur public.
- 21 octobre. La chambre d'accusation de la cour de Paris retire son habilitation à Olivier Foll, directeur de la PJ.
- 27 octobre. François Léotard évoque les « trois boutons » (dissolution, remaniement, référendum) à la disposition du chef de l'État.
- 5 novembre. Charles Pasqua voit en Alain Juppé « un excellent directeur de cabinet de Jacques Chirac ».

- *14 novembre*. Le Premier ministre suspend la privatisation du CIC.
- 16 novembre. Polémiques sur la condamnation de deux chanteurs du groupe NTM.
- 21 novembre. Valéry Giscard d'Estaing propose de décrocher le franc du mark.
- 23 novembre. Transfert des cendres d'André Malraux au Panthéon.
- 24 novembre. Échec du Front national à l'élection municipale de Dreux.
- 24 novembre. 97<sup>e</sup> congrès du Parti
- 29 novembre. Dénouement de la grève des transporteurs routiers.
- 30 novembre. Le conseil national du PS approuve l'attribution de 30 % des circonscriptions à des candidates pour les élections législatives.
- *3 décembre.* Attentat à la station Port-Royal du RER.
- 4 décembre. Suspension de la privatisation de Thomson.

15 décembre. La convention nationale du PS approuve le programme économique.

18-22 décembre. Le 29<sup>e</sup> congrès réélit Robert Hue secrétaire national du PCF, que quitte Philippe Herzog.

#### AMENDEMENT

- « Amendement Malraux ». Saisi par des députés de la majorité de l'art. 14 de la loi de finances rectificative qui attribue la qualité de combattants aux Français ayant pris part à des combats aux côtés de l'armée républicaine espagnole, aux motifs que cet amendement gouvernemental était un cavalier budgétaire et qu'il existerait une tradition législative réservant cette qualité aux seuls combattants appartenant à des troupes françaises et ayant combattu dans des opérations décidées par le gouvernement français, le CC a jugé que l'article critiqué a une incidence sur les charges de l'État et que « le législateur n'a méconnu aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République » (96-386 DC du 30-12).

– Article 40 C. En déclarant conforme à la Constitution la procédure de contrôle de la recevabilité des amendements au regard de l'art. LO 111-3 du Code de la sécurité sociale adoptée par le règlement du Sénat (v. ci-dessous), la décision 96-381 DC du 14-10 entérine implicitement la procédure suivie au Sénat en matière de recevabilité financière à laquelle renvoient les nouvelles dispositions: l'art. 45, al. 1er RS (déclaré conforme en 1959) dispose qu'un amendement contrevenant à l'art. 40 C « peut

faire l'objet d'une exception d'irrecevabilité », de sorte que les amendements sont imprimés, distribués et discutés, l'irrecevabilité n'étant soulevée qu'au moment du vote. Or une interprétation beaucoup plus rigoureuse a été ultérieurement adoptée par le CC, dont la décision 78-94 DC du 14-6-1978 déclare en effet que l'art. 40 C « établit une irrecevabilité de caractère absolu » et exige un contrôle préalable dès le stade du dépôt excluant la distribution et la discussion des amendements irrecevables. C'est cette interprétation qu'applique l'art. 98, al. 6 RAN (v. notre Droit parlementaire, Montchrestien, 1996, p. 168). Il s'ensuit que l'application sénatoriale de l'irrecevabilité, facultative et a posteriori, reçoit la caution du CC. Mais en même temps la décision 96-382 DC du 14-10 déclare conforme l'art. 121-2 RAN qui a le même objet et qui renvoie également aux règles suivies à l'Assemblée pour l'application de l'art. 40 C : les deux interprétations incompatibles de l'art. 40 C sont donc simultanément consacrées. Il est à prévoir que la rigueur du contrôle exercé au Palais-Bourbon s'en ressentira

- « Cavaliers sociaux ». L'art. 121-2 RAN résultant de la résolution du 3-10 détermine les modalités d'application de l'irrecevabilité édictée par l'art. LO 111-3 du Code de la sécurité sociale à l'encontre des amendements étrangers au domaine des lois de financement de la sécurité sociale (cette Chronique, n° 80, p. 152). La procédure applicable à ces « cavaliers sociaux » est la même que celle qui sanctionne l'irrecevabilité de l'art. 40 C (v. ci-dessus) et elle est, comme elle, confiée à la commission des finances. L'art. 45, al. 7 et 8 RS résultant de la résolution adoptée le même jour

pour le même objet renvoie également à la procédure prévue par ledit règlement pour l'application de l'art. 40 C mais substitue pour cette mission la commission des affaires sociales à la commission des finances.

Le président de la commission des finances de l'Assemblée a précisé l'interprétation retenue par lui de ces dispositions lors de l'examen du projet de loi de financement pour 1997, le 30-10; M. Pierre Méhaignerie a indiqué à cette occasion que, sur les 170 amendements déposés, 25 seulement avaient été déclarés irrecevables, mais certains au titre de l'art. 40 C (p. 6228).

La décision 96-384 DC du 19-12 précise à ce propos que le CC ne peut être saisi de la conformité d'une disposition d'une loi de financement issue d'un amendement « si la question de la recevabilité n'a pas été préalablement soulevée devant le Parlement », et il étend donc à l'art. LO 111-3 du Code de la sécurité sociale sa jurisprudence sur l'art. 40 C (77-82 DC du 20-7-1977).

V. Loi de financement de la sécurité sociale.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE

- Administration interne. M. Thierry Kaeppelin, préfet, a été nommé directeur du cabinet du président Séguin à compter du 7-10 (p. 14682) en remplacement de Mlle Bernadette Malgorn (cette Chronique, n° 80, p. 160).
- Composition. M. Meï (C) a été élu, le 20-10, au scrutin de ballottage face au candidat du Front national, député de la 10° circonscription des Bouches-du-Rhône (p. 15469). Il succède à M. Tapie

déchu de son mandat (cette *Chronique*, n° 80, p. 153).

- Hémicycle. Par arrêté du Bureau, en date du 28-11 (BAN, n° 103, p. 51), « l'usage à des fins personnelles de matériel informatique ou de téléphonie ainsi que de moyens de communication électroniques [y] est, sauf autorisation expresse du Bureau ou du président de séance, interdit » dans l'Hémicycle (nouvel art. 9 de l'IGB).
- « Parlement des enfants ». Pour la première fois, comme l'a rappelé le président Séguin (AN, p. 7342), une loi trouve son origine dans une initiative de cette « assemblée » d'un jour (cette *Chronique*, n° 79, p. 170). Il s'agit de celle du 30-12 (p. 21) relative au maintien des liens entre frères et sœurs.
- Président d'honneur. Élu pour la première fois le 10-11-1946, en même temps du reste que M. Marcellin, M. Jacques Chaban-Delmas a été proclamé, le 12-12 (p. 6794) président d'honneur par l'Assemblée, suite à la proposition du Bureau. C'est la seconde fois que cette distinction est conférée. Seul un député de Constantine, sous la III<sup>e</sup> République, a dépassé ce jubilé en demeurant 55 ans, de 1877 à 1932, au Palais-Bourbon.

V. Contentieux électoral. Élections. Mandat parlementaire. Parlement. Parlementaires en mission. Session.

## Autorité Judiciaire

Bibliographie. J.-D. Bredin, « Les habits neufs de la justice », Le Monde,
10-10; A. Garapon, « Chronique d'un été judiciaire », Esprit, octobre, p. 156;

178

D. Turpin, « Le pouvoir judiciaire », in *Constitution et Justice*, Académie internationale de droit constitutionnel, Tunis, 1995, Presses de l'université des sciences sociales de Toulouse, 1996, p. 155.

- Bras séculier et droit de remontrance. M. Foll, directeur central de la police judiciaire à la préfecture de police de Paris a été privé, le 21-10, par arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris (Le Monde, 23-10), de son habilitation d'officier de police judiciaire, pour avoir « failli à ses devoirs » en ordonnant aux policiers placés sous son autorité de ne pas porter assistance au juge Halphen lors de sa perquisition, le 27-6, au domicile du maire de Paris (cette Chronique, nº 79, p. 169). Le ministre de l'Intérieur, pour avoir critiqué, le 29-10, cette décision de justice (Le Monde, 31-10) devait s'attirer la remontrance du premier président de la Cour de cassation. A cet égard, M. Truche dans une lettre adressée au garde des Sceaux, le 30-10 déclare : « Je regrette qu'un discrédit soit jeté par un membre du gouvernement sur des magistrats ayant agi dans l'exercice de leurs responsabilités et qui n'ont d'autres moyens d'expression que la motivation de leurs décisions. Il appartiendra à la Cour de cassation, et à elle seule, [...] d'apprécier en droit la conformité à la loi de cette décision » (ibid., 6/7-11). Le premier président de la cour d'appel de Paris, M. Guy Canivet, s'est joint à cette démarche sans que sa missive soit rendue publique (ibid.).

V. Conseil supérieur de la magistrature. Gouvernement. Immunités parlementaires.

#### **BICAMÉRISME**

- Accord sur l'ISF. Les députés contestant l'amendement sénatorial plafonnant l'impôt de solidarité sur la fortune, conformément au vœu du chef de l'État, et la procédure d'urgence applicable aux lois de finances supprimant la navette, le président Séguin a voulu préserver les prérogatives de l'Assemblée en obtenant du gouvernement qu'elle puisse s'exprimer et que l'amendement soit discuté (les conclusions d'une CMP font en effet l'objet d'un vote global), faute de quoi il saisirait le CC. Pour éviter « un drame constitutionnel », le Premier ministre s'est prononcé en faveur de la suppression de l'amendement litigieux (Le Figaro, 13 et 19-12) et il a été suivi par la CMP (AN, 18-12, p. 8520).

- Échec d'une CMP. Pour la première fois depuis le début de la législature, l'AN a été appelée à délibérer en nouvelle lecture, le 20-11, à la suite d'une question préalable présentée par le président Larché à la CMP chargée de l'examen des dispositions restant en discussion du projet de loi sur la détention préventive : le président de la commission des lois du Sénat entendait ainsi protester contre le recours à la procédure d'urgence pour un texte pénal (Le Figaro, 30-11). Le Sénat a adopté le texte de l'AN le 11-12.

#### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Bibliographie. F. Luchaire, « L'autonomie de la Polynésie française devant le CC », RDP, 1996, p. 953; B. Faure, « Existe-t-il un pouvoir local en droit constitutionnel français? », ibid., p. 1535; I. Arnoux « Les Amérindiens dans le département de la Guyane: pro-

blèmes juridiques et politiques », *ibid.*, p. 1615; Y. Madiot, « Les techniques de correction de la répartition des compétences entre les collectivités locales », *RFDA*, 1996, p. 964; D. Turpin, « Autonomie statutaire des TOM et protection des libertés républicaines », *PA*, 4-12.

- Droit local alsacien et mosellan. M. Hubert Haenel, sénateur du Haut-Rhin (RPR), a été nommé par un arrêté du garde des Sceaux en date du 21-10 (p. 16715) président de la commission d'harmonisation du droit privé entre les dispositions applicables dans les départements rhénans et mosellan et ceux de la France de l'intérieur. Il succède à Marcel Rudloff décédé (cette Chronique, nº 78, p. 183). Dans le même ordre d'idées, le ministre de la Justice indique que la francisation des prénoms de citoyens français nés au cours de l'annexion allemande ne peut résulter que d'une procédure judiciaire (art. 60 du Code civil) (AN, Q, p. 5673).

- *Droit local corse*. La loi 96-1143 du 26-12 (p. 19246) crée une zone franche dans la région corse (nouvel art. 44 *decies* du Code général des impôts).

V. Loi de finances. Président de la République. République.

#### **COMMISSIONS**

– Missions d'information. Le Bureau du Sénat a autorisé la création d'une mission commune aux six commissions chargées d'étudier la place des femmes dans la vie publique (BIRS, n° 645, p. 26). La conférence des présidents a décidé, le 22-10, la création d'une mission d'information

sur la Corse commune aux commissions des finances, des lois et de la production (*BAN*, n° 98, p. 50) et, le 5-12, d'une mission commune sur la situation du système bancaire français (*ibid.*, n° 104, p. 49).

- Pouvoirs d'information. Les règlements de l'Assemblée et du Sénat ont été modifiés le 3-10 pour appliquer l'art. 5 ter de l'ordonnance 58-1100 du 17-11-1958 inséré par la loi 96-517 du 14-6 (cette Chronique, n° 79, p. 171), qui habilite les commissions permanentes ou spéciales à se faire conférer les prérogatives des commissions d'enquête pour une mission déterminée et une durée n'excédant pas six mois. S'agissant des commissions spéciales, les décisions 96-381 et 382 DC du 14-10 précisent que celles-ci cessant d'exister lorsque le Parlement s'est définitivement prononcé sur le texte qui a provoqué leur création, la durée maximale de six mois ne saurait être entendue comme leur permettant de poursuivre leurs travaux au-delà de la décision définitive du Parlement. Les deux décisions reprennent le considérant rituel depuis 1959, selon lequel ces dispositions sont conformes pour autant qu'elles « n'attribuent aux commissions permanentes ou spéciales qu'un simple rôle d'information pour permettre à l'Assemblée (ou au Sénat) d'exercer, pendant les sessions ordinaires et extraordinaires, son contrôle sur la politique du gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution ».

## COMMISSIONS D'ENQUÊTE

 - Fuites. Le Bureau a entendu, le 23-10, une communication sur les recherches faisant suite aux informations concernant

la divulgation de documents couverts par le secret, relatifs aux travaux de la commission d'enquête sur les sectes (*BAN*, n° 98, p. 51). Les fuites, a annoncé le président Séguin, vont donner lieu à une enquête judiciaire (*Le Monde*, 2-11).

- *Procédure.* Saisie de deux propositions de résolution (socialiste et communiste) tendant à la création d'une commission d'enquête sur la privatisation du groupe Thomson, la commission des finances les a rejetées sur le rapport de M. Devedjian (RPR), qui aborde le fond en présentant en annexe le compte rendu de l'audition de M. Serge Tchuruk, PDG du groupe Alcatel Alsthom, ainsi que celle de M. Jean-Luc Lagardère par la commission de la défense nationale (AN, nº 3165). La commission des lois a également rejeté deux propositions de résolution (socialiste et communiste) tendant à la création d'une commission d'enquête sur la Corse, au motif qu'elle ferait double emploi avec la mission d'information commune créée sur le même objet par décision de la conférence des présidents le 22-10; le président Mazeaud a indiqué à cette occasion qu'il considérait cette création comme un détournement de procédure destiné à faire échec à l'impossibilité de créer une commission d'enquête en présence de poursuites judiciaires (AN, n° 3215).

#### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- Bibliographie. L. Favoreu, Les Cours constitutionnelles, PUF, « Que sais-je? », n° 2293, 3° éd., 1996; S. Dyens et E. Sales, « Le CC est-il herculéen? », RA, 1996, p. 275 et 390; M. Fouletier, « La réserve d'interprétation dans la jurisprudence du CC », mémoire DEA,

Poitiers, 1996; F. Luchaire, « Le CC devant la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique », *RDP*, 1996, p. 1245; J. Robert, « Le CC en Europe », *Les Cahiers du CC (CCC)*, n° 1, 1996, p. 25; G. Vedel, « Excès de pouvoir administratif et excès de pouvoir législatif », *ibid.*, p. 57; P. Gaïa, « Normes constitutionnelles et normes internationales », *RFDA*, 1996, p. 885.

- *Chr. AJDA*, 1996, p. 369 et 692; *RFDC*, p. 345, 383 et 560; *PA*, 18 et 20-10; B. Mathieu et M. Verpeaux, *JCP*, 1996, I, 3975.
- *Notes.* X. Prétot sous 96-375 DC, *RDP*, 1996, p. 1147.
- Ancien président. Daniel Mayer qui présida la Haute Instance de 1983 à 1986 est décédé le 28-12 (*Le Monde*, 31-12). Il a été à l'origine de la publication au *JO* des saisines parlementaires (cette *Chronique*, n° 27, p. 179).
- Avis et observations. En accord avec le SGG (cette Revue, n° 72, p. 163), le CC a décidé de publier dans ses Cahiers (n° 1, p. 18) certains de ses avis, empreints de confidentialité ainsi que les observations relatives aux élections (cette Chronique, n° 80, p. 154).
- Compétition, coopération ou émulation? A ce jour, il appartenait au seul juge constitutionnel, agissant à la manière d'un « exégète » (N. Lenoir), de dégager des « PFRLR ». Le Conseil d'État par un arrêt d'assemblée « Koné », rendu le 3-7-1996 (RDP, 1996, p. 1751, note C. Braud) vient de briser ce monopole en matière de droit d'asile (v. Libertés publiques). Mais, à la réflexion, l'État de

96-179 L, 14-10 (p. 15301)	Délégalisation. V. Pouvoir réglementaire.
96-382 DC, 14-10 (p. 15301)	Résolution modifiant le RAN. V. <i>Amendement</i> et <i>ci-dessous</i> .
96-381 DC, 14-10 (p. 15302)	Résolution modifiant le RS. V. <i>Amendement</i> et <i>ci-dessous</i> .
96-383 DC, 6-11 (p. 16531, 16534 et 16538)	Loi relative à l'information et à la consultation des salariés*. V. <i>Libertés publiques. Loi</i> et <i>ci-dessus</i> .
96-384 DC, 19-12 (p. 19380, 19382 et 19383)	Loi de financement de la sécurité sociale pour 1997. V. <i>Amendement</i> .
96-385 DC, 30-12 (p. 19557, 19560, 19562 et 19567)	Loi de finances pour 1997. V. Libertés publiques. Loi de finances.
96-386 DC, 30-12 (p. 19567, 19568 et 19569)	Loi de finances rectificative pour 1996. V. Amendement. Loi de finances et ci-dessous.
6-11, AN (p. 16503 à 16505)	V. Contentieux électoral.
96-16 I (p. 19225)	André Gentien. V. Incompatibilités parlementaires.
14-10 (p. 15303)	Nomination de rapporteurs adjoints.
19-12 (p. 19225)	Nomination d'un rapporteur adjoint.

\* Un nouveau réajustement technique (cette *Chronique*, n° 77, p. 242) est à noter : la page de garde du *JO* mentionne désormais au sein d'une rubrique, sur deux lignes successives : « Lois », « CC » (p. 16521). Cet artifice graphique est destiné à appeler l'attention du lecteur, à toutes fins utiles.

droit n'implique-t-il pas que « cent juges rivalisent d'ardeur » ?

- Composition. Nommé en 1995 (cette Chronique, n° 74, p. 201), le doyen d'âge Étienne Dailly s'est éteint le 24-12. C'est le 9° décès d'un membre nommé et le 3° au cours de l'année (*ibid*, n° 78, p. 183). M. Monory a nommé en remplacement, le 3-1 (p. 159), M. Yves Guéna (75 ans), membre du groupe des experts constitutionnels en 1958, sénateur de Dordogne (RPR) et vice-président de
- la Haute Assemblée. Celui-ci devait abandonner son mandat de maire de Périgueux.
- Condition des membres. Un déjeuner a réuni, le 14-10, les anciens et actuels membres.
- Décisions. V. tableau ci-dessus.
- Procédure. Diverses observations peuvent être formulées à cet égard. Outre un recours en rectification d'erreur maté-

rielle présenté en matière électorale (v. Contentieux électoral), le Conseil a été saisi par la minorité de la majorité à propos de l'« amendement Malraux » (cette Chronique, n° 72, p. 171). Les pressions exercées sur des requérants en vue du retrait de leur signature étaient destinées, en outre, à empêcher que le juge n'exerçât sa compétence à l'égard de la loi déférée. On sait ce qu'il en advint (v. Loi de finances). Une « stricte réserve d'interprétation » a été formulée, par ailleurs, s'agissant de la protection des salariés (96-383 DC).

Restent les décisions du 14-10 relatives aux règlements des assemblées. Au-delà de la contradiction au fond (v. Amendement), le juge a assorti son appréciation de réserves d'interprétation (cette Chronique, n° 77, p. 243). En dernière analyse, il y a lieu de rappeler qu'en la circonstance le principe du contradictoire, sous forme d'une note de l'assemblée intéressée, pour officieux qu'il soit, n'en existe pas moins. Il serait opportun de le consacrer dans les visas de la décision, à l'unisson du contentieux de la loi.

- Procédure de dessaisissement. Pour la première fois, à l'occasion de l'examen de l'« amendement Malraux » (supra), le CC a été appelé à se prononcer, le 30-12 (96-386 DC) sur l'exercice du contrôle de constitutionnalité auquel il se livre, plus particulièrement sur la possibilité d'un retrait de saisine.

Par trois lettres successives, 61 requêtes émanant de députés « et portant une signature manuscrite ayant permis leur authentification » ont contesté cette disposition. Mais, ultérieurement, certains d'entre eux ont fait part au Conseil, par courrier, de leur « erreur » ou de leur désir de ne plus figurer parmi les signataires.

Au rebours du contentieux subjectif où le juge donne acte du désistement d'instance au requérant, le contentieux objectif, a opiné le juge, « ne permet pas aux autorités ou parlementaires habilités à déférer une loi au CC de le dessaisir en faisant obstacle à la mise en œuvre du contrôle de constitutionnalité engagé ». Somme toute, « donner et retenir ne vaut » selon l'adage. Le Conseil ne saurait donc prendre en compte des déclarations de rétractation, « hormis les cas d'erreur matérielle, de fraude ou de vice du consentement ».

Au cas particulier, les signatures ayant été authentifiées, et en l'absence d'un consentement vicié ou d'une erreur matérielle, « il incombe au CC d'assurer le contrôle de constitutionnalité dont l'exercice lui a été confié par la Constitution » (96-386 DC).

Il y a lieu de préciser que l'envoi d'un retrait de saisine par télécopie est regardé par le juge comme une mesure conservatoire qui, à ce titre, doit être confirmée par une lettre en bonne et due forme. Au surplus, l'opposition à la procédure du retrait est d'autant plus fondée qu'aucun délai n'est prévu à cet effet. Il appartiendra sans doute au législateur organique d'en tirer les enseignements en complétant la procédure de saisine (art. 18 de l'ord. du 7-11-1958). D'autant plus qu'en l'absence du règlement annoncé le Conseil ne souhaite pas, à l'évidence, se lier les mains, ce dernier est enclin à agir. A preuve, la proposition (n° 101) du sénateur Patrice Gélard (Seine-Maritime) (RPR) qui se prononce, entre autres, pour la reconnaissance de l'opinion dissidente.

 - Publication. Le président Dumas a présenté, le 16-12 (BQ, 17-12), le premier numéro des Cahiers du CC, publiés chez Dalloz, chaque semestre. Bienvenue donc aux *CCC*!

- Recours contre les décisions. La loi 96-1235 du 30-12 (p. 9) autorisant les perquisitions de nuit en matière de terrorisme (nouvel art. 706-24-1 du Code de procédure pénale) contredit moins la décision « Répression du terrorisme » (96-377 DC) qu'elle ne l'explicite, pour l'essentiel, à tout bien considérer (cette Chronique, n° 80, p. 161).

Dans un même ordre d'idées, la proposition de LC déposée par M. Gest (AN, n° 2981) consacre l'opinion avancée par le président Foyer et François Terré (cette *Chronique*, n° 80, p. 155) en faveur d'un double degré de juridiction en matière de contrôle de constitutionnalité, par la tenue d'un référendum.

- Recours dissuasif. Le président Séguin aime innover pour la cause de l'État de droit (cette Chronique, n° 72, p. 170). A l'occasion du débat relatif à l'impôt sur la fortune, il a brandi la menace d'un recours devant le Conseil dans l'éventualité où les députés, représentants directs des contribuables (art. 39 C), ne seraient pas appelés à se prononcer sur l'amendement d'origine sénatoriale (Le Figaro, 13-12). Satisfaction lui sera donnée sur ces entrefaites. V. Bicamérisme.
- « Vocation naturelle ». Pour son président, la Haute Institution a pour « vocation naturelle [...] de garantir et de promouvoir le pluralisme de la démocratie et les libertés fondamentales de l'homme » (CCC, 1996, p. 2).

V. Libertés publiques. Loi.

## CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

- Bibliographie. J. Frayssinet, Le Conseil économique et social, Documentation française, 2° éd., 1996; D. Maus, « Le Conseil économique et social dans les institutions de la V° République », in Conseil économique et social, Imprimerie nationale, 1996, p. 57.
- Commémoration. Le président Chirac s'est rendu au palais d'Iéna, le 29-10, dans le cadre de la commémoration du 50° anniversaire du Conseil (*Le Monde*, 31-10). L'administration postale s'y associera par l'émission d'un timbre.

183

## CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

- Bibliographie. H. Haenel, « Le CSM depuis la réforme constitutionnelle du 27-7-1993 », in Rapport général sur le projet de loi de finances pour 1997, Sénat, n° 86, p. 43.

V. Autorité judiciaire.

#### CONSTITUTION

- Bibliographie. F. Delpérée, « La Constitution et les juges », in Constitution et Justice, Académie internationale de droit constitutionnel, Tunis, 1995, Presse de l'université des sciences sociales de Toulouse, 1996, p. 55; G. Conac, « Justice et Constitution », ibid., p. 13.

V. Autorité judiciaire. Conseil constitutionnel. Libertés publiques. Révision de la Constitution. - Bibliographie. CE, 3-7-1996 Meyet (élections au Parlement européen); application de la loi du 10-4-1996 (divers arrêts); saisine de la CCFP (divers arrêts), RFDA, 1996, p. 1060.

- Déroulement de la campagne. Le CC a été appelé à se prononcer, en premier lieu, sur des dépenses du compte de campagne du député proclamé élu (cette Chronique, nº 78, p. 185), après réformation de la CCFP. La décision « AN, Seine-Saint-Denis, 13e » en date du 6-11 (p. 16504) apporte d'utiles précisions : le point de départ de l'élection partielle est fixé à la date à laquelle le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la vacance du siège de député; la cérémonie des vœux annuels aux personnalités est une manifestation traditionnelle dont le coût ne saurait être inscrit dans le compte de campagne, en l'absence d'allusion à la consultation en cours ; au même titre que la location d'une salle municipale offerte aux mêmes conditions aux autres candidats.

Le juge de l'élection a fait bonne justice, en second lieu, du caractère officiel donné à une candidature tout en laissant percer son irritation. La décision « AN, Orne, 3e » du 6-11 (p. 16504) estime qu'une lettre du Premier ministre publiée avant le premier tour ne constitue pas une pression sur les électeurs, de même que la présence de gendarmes en uniforme lors de la visite de personnalités politiques et d'un ancien Premier ministre. En revanche, le Conseil n'a pas hésité à rappeler le préfet à l'« obligation de neutralité » au motif qu'il avait méconnu le principe d'égalité en adressant par télécopie des courriers au député proclamé élu et non à son adversaire, relatifs à l'octroi de subvention pour la construction de logements sociaux, à la veille du ballottage. Mais « les faits ainsi dénoncés, pour critiquables qu'ils soient », n'ont pu exercer une influence déterminante en raison de l'écart de voix. Dans d'autres circonstances il en eût été sans doute différemment. Cette décision a la signification d'un nouvel avertissement (cette *Chronique*, n° 77, p. 244).

- Recours en rectification d'erreur matérielle. Par deux décisions « AN, Paris, 10° » et « AN, Paris, 12° », rendues le 6-11 (p. 16503), le CC a maintenu son interprétation stricte, en frappant d'irrecevabilité des allégations étrangères à des erreurs matérielles (cette Chronique, n° 45, p. 174).

## COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

- Commission d'instruction. S'agissant de l'affaire du sang contaminé (cette Chronique, n° 72, p. 172), la commission a communiqué le dossier au procureur général près ladite Cour afin que celuici prenne ses réquisitions (art. 23 de la LO du 23-11-1993).

- Commission des requêtes. Un dossier visant M. Michel Noir, ministre du Commerce extérieur de 1986 à 1988, a été renvoyé par ladite commission à la commission d'instruction de la même Cour, le 28-11 (*Le Monde*, 30-11). C'est le 5° membre du gouvernement concerné (cette *Chronique*, n° 73, p. 202).

#### COUR DES COMPTES

- Bibliographie. P. Joxe, « La protection de l'intérêt public. Les missions des juri-

dictions financières » (à propos des nouvelles relations entre la Cour et le Parlement), *RFFP*, 1996, n° 56, p. 7; R. Rivais, « La Cour des comptes, une arme pour qui veut s'en servir », *Le Monde*, 31-12.

V. Loi de finances. Loi de financement de la sécurité sociale. Parlement.

#### Droit communautaire

- Bibliographie. L. Cartou, « Le règlement intérieur du Parlement européen », PA. 30-10.
- Principe de subsidiarité. En réponse à une question, le ministre des Affaires étrangères indique que la France a proposé, à la conférence intergouvernementale chargée de réviser le traité de Maastricht, un mécanisme associant les Parlements nationaux au contrôle de ce principe (art. 3 B) (AN, Q, p. 1683).

#### DROIT CONSTITUTIONNEL

– Bibliographie. Yves Guchet et Jean Catsiapis, Droit constitutionnel, Ellipses, 1996; Michel Lascombe, Droit constitutionnel de la Ve République, 4e éd., L'Harmattan, 1996; Joël Mekhantar, Droit constitutionnel, Éd. ESKA, 1996; Hugues Portelli, Droit constitutionnel, Dalloz, 1996.

#### Droit Parlementaire

- Bibliographie. Yves Guchet, Droit parlementaire, Économica, 1996.

## ÉLECTIONS

- Candidats. Le ministre de l'Intérieur indique, à toutes fins utiles, qu'aucune disposition du Code électoral ne prévoit la libre communication des adresses de ceux-ci à une élection politique, à la différence des listes électorales (art. L. 28 et R. 16 du Code précité). Par suite, les listes des candidats relèvent du droit commun de la communication des documents administratifs (loi du 17-7-1978). En l'occurrence, le principe (art. 1er) se heurte au secret de la vie privée afin de mettre les candidats à l'abri de pressions (art. 6), selon une interprétation constante de la CADA (AN, Q, p. 6187).

Reste qu'une personne employée par une association est éligible au conseil municipal (avis du CE, 5-6-1962) (AN, Q, p. 5302).

- Comptes de campagne. La publication simplifiée des comptes de campagne des candidats aux élections municipales des 11 et 18-6-1995 est parue au *JO* du 20-11. « Documents administratifs ».
- Élection législative partielle. Le PCF a remporté, le 20-10, le siège de Gardanne.
   V. Assemblée nationale.
- Financement de la campagne. Un parti politique peut contribuer au financement d'un autre, sous réserve que sa contribution transite par l'entremise d'une association de financement ou du mandataire financier du parti gratifié, au sens de l'art. 11-4 de la loi du 11-3-1988, rappelle le ministre de l'Intérieur. A cette occasion, aucune déclaration préalable auprès de la CCFP n'est requise (AN, Q, p. 6188). Seule l'association de financement doit être agréée (ibid., p. 6480).

- Présentateurs de candidats. En vue de l'élection présidentielle, les maires d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et les maires délégués ne possèdent pas cette qualité (AN, Q, p. 6188).

#### GOUVERNEMENT

- Jugement de valeur. Dans son livre (Entre nous, p. 29), M. Juppé déclare : « J'aime bien mon équipe [...]. Plus je regarde les ministres travailler, plus je les apprécie. »
- Représentants. Devant l'association du corps préfectoral, M. Debré a estimé, le 12-12: « L'État républicain n'a pas besoin de chefs de bureaux délocalisés [...]. Mettre en question les spécificités d'exercice du métier [...] ce serait faire disparaître la préfectorale » (Le Monde, 13-12). Le contrôle de légalité des délibérations des collectivités locales préoccupe, au surplus, les préfets (ibid.).
  - Solidarité. Une divergence d'appréciations a séparé MM. Debré et Toubon à propos de l'affaire Foll (*Le Monde*, 23-11). Quant à M. de Charette, tout en restant giscardien, il a assuré M. Juppé de sa fidélité, s'agissant de la politique monétaire du gouvernement (*ibid.*, 3-12).

V. Autorité judiciaire. Cour de justice de la République. Ministres. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.

#### **HABILITATION**

 Article 38 C. La loi 96-1075 du 11-12 d'habilitation relative à l'extension et à l'adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte des dispositions législatives du titre 1er du livre VII du Code de la santé publique, au statut du personnel et au financement de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ainsi qu'à la réforme du statut de la caisse de prévoyance sociale, autorise le gouvernement à prendre par ordonnance, avant le 31-1-1997, les mesures répondant à cet objet; le projet de loi de ratification de l'ordonnance, accompagné de l'avis du conseil général de Mayotte, sera déposé au plus tard le 15-3-1997 (p. 18176). L'ordonnance 96-1122 a été prise en application, le 20-12 (p. 18981).

- Ratification. Le Parlement a ratifié les ordonnances prises en application de la loi 96-1 du 2-1-1996 (cette *Chronique*, n° 78, p. 187).

#### **IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES**

- Inviolabilité. Après que la Cour de cassation eut cassé, le 3-10, l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes condamnant le sénateur du Gard Claude Pradille (S) pour corruption (Le Monde, 5-10), le procureur général près la cour d'appel de Nîmes a présenté une requête tendant à placer M. Pradille sous contrôle judiciaire; le Bureau du Sénat l'a rejetée, le 22-10, au motif que les mesures envisagées n'étaient pas précisées (BIRS, n° 645, p. 27).
- Irresponsabilité. M. Muselier, député (Bouches-du-Rhône, 5°) (RPR) a été condamné le 18-12, par le TGI de Paris, pour injure aux fondateurs de l'Association de défense des contribuables parisiens à propos de l'affaire de l'appartement de M. Juppé (Le Monde, 19-12). Il en sera de même pour M. Le Pen, député

européen, par le TGI de Mont-de-Marsan, le 15-12, pour avoir tenu des propos ayant gravement porté atteinte à un magistrat et qui tendent à jeter un discrédit sur l'institution judiciaire ellemême (*Libération*, 16/17-12).

V. Parlementaires.

## INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

- Articles LO 140 et 142. Saisi par le président de l'AN du cas de M. Ândré Gentien, député (RPR) de Saône-et-Loire, qui envisage de reprendre les fonctions de juge au tribunal de commerce qu'il occupait au moment où il est devenu député, le CC a constaté dans sa décision 96-16 I (p. 19225) que l'art. LO 140 du Code électoral édictant l'incompatibilité des fonctions de magistrat avec le mandat parlementaire ne s'applique qu'aux personnes relevant du statut de la magistrature. (Pour l'inéligibilité, même solution: CC, 93-1258 du 8-6-1993, AN - Ardennes 1re; cette Chronique, nº 67, p. 179.) D'autre part, les juges aux tribunaux de commerce étant élus n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. LO 142 qui ne vise que les fonctions publiques non électives.

#### Inéligibilité

- Interprétation. Le ministre de l'Intérieur rappelle que « les dispositions relatives aux inéligibilités ont pour effet de limiter la liberté d'accès des citoyens aux mandats électifs. Leur interprétation ne saurait donc être que de droit strict, et le juge électoral ne peut en étendre

l'application en se fondant sur des considérations liées à l'influence que seraient censées exercer sur tout ou partie du corps électoral des personnes exerçant telle ou telle profession » (AN, Q, p. 6899).

#### IRRECEVABILITÉ FINANCIÈRE

- Article 40 C. L'adoption des propositions de loi inscrites à l'ordre du jour de l'art. 48 C, al. 3 se heurte rituellement à l'irrecevabilité financière (cette Chronique, nº 79, p. 181). Après que celle-ci eut été opposée le 22-11 à un article de la proposition d'épargne retraite présentée par l'UDF, elle le fut à nouveau le 12-12 à l'issue de la discussion générale de la proposition de M. Berson (S) relative à la retraite des chômeurs. Le président de la commission des finances indiqua que le bureau de celle-ci, compétent pour apprécier la recevabilité des propositions en vertu de l'art. 92 RAN, ne pourrait se prononcer dans un délai permettant la reprise de la discussion durant cette séance, car la question de l'applicabilité de l'art. 40 C aux charges de l'UNEDIC demeure controversée. L'irrecevabilité avait été admise par le CC (décision 81-134 DC du 5-1-1982), puis l'amélioration de sa situation financière permit à l'UNEDIC de retrouver son statut initial de régime de protection à caractère privé dont la gestion paritaire échappait à l'art. 40 C; mais l'État assumant depuis 1993 une partie du déficit, le rapport Barrot sur la recevabilité financière (AN, nº 1273, p. 22, cette Chronique, nº 72, p. 176) doutait qu'il fût possible de continuer à exclure l'UNEDIC du champ de l'art. 40 C.

V. Amendement. Ordre du jour.

## LIBERTÉS PUBLIQUES

- Bibliographie. J. Robert et J. Duffar, Droits de l'homme et Libertés publiques, Montchrestien, 6e éd., 1996; R. d'Haëm, La Reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière, PUF, « Que sais-je? », n° 3157, 1997; N. Tortello et P. Lointier, Internet pour le juriste, Dalloz, 1996; F. Bonnot, « Les principes généraux du droit applicables aux réfugiés et le principe de l'unité de la famille », RDP, 1996, p. 1379; P. Py, « Vers un statut de l'homme biologique. Les lois sur la bioéthique », ibid., p. 1319; J. Chevallier, « La nouvelle réforme des télécommunications : ruptures et continuités », RFDA, 1996, p. 909; L. Favoreu, « PGD et PFRLR », ibid., p. 882; H. Labayle, Le Juge, la Constitution et l'Extradition, ibid., p. 891; P. Delvolvé, addendum, p. 908; J.-L. Mestre, « La Déclaration de 1789 et la propriété mobilière », RFDC, 1996, p. 227; N. Roulaud, « Être amérindien en Guyane: de quel droit? », ibid., p. 493; J.-P. Machelon, « Les modalités juridiques de la nationalisation de l'électricité » (loi du 8-4-1946), in La Nationalisation de l'électricité en France, PUF, 1996, p. 393; O. Schrameck, « Droit public et lutte contre le racisme », PA, 18-10; D. Turpin, article précité, ibid., 4-12; « La dignité de la personne humaine », CERCOP, Faculté de droit de Montpellier, 29-11.

– Avis. CE, 15-4-1996 (possibilité d'invoquer les stipulations de l'art. 26 du pacte des Nations unies sur les droits civils et politiques à l'encontre de la législation française sur les pensions): affaire M<sup>me</sup> Doukouré, AJDA, 1996, p. 507 et 565.

– Concl. J.-M. Delarue sous CE, ass., 3-7-1996, « Koné », *RFDA*, 1996, p. 870; D. Warin sous TA, Châlons-en-Champagne, 18-6-1996, Association « Agir » c. Ville de Reims (anniversaire du baptême de Clovis), *ibid.*, 1996, p. 1012.

Notes. C. Braud, sous CE, 3-7-1996,
« Koné », RDP, 1996, p. 1751; G. Pelissier, id., PA, 20-12; G. Guiheux, ibid.,
27-12; E. Aubin sous TA Lyon, 6-4-1995,
« Ciuciu » (reconduite à la frontière), RDP, 1996, p. 1457.

- Atteinte à l'intimité de la vie privée, liberté d'expression et violation du secret professionnel. Le TGI de Paris a confirmé, par jugement du 23-10 (Le Monde, 25-10) rendu au fond, l'interdiction du livre du Dr Gubler, Le Grand Secret, relatif à la maladie de François Mitterrand (cette Chronique, n° 78, p. 162): « Le secret médical présente un caractère général et absolu qui n'autorise pas un médecin à se transformer en garant du bon fonctionnement des institutions ou en témoin de l'histoire. »

Si « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme », celui-ci doit « répondre de l'abus de cette liberté » (art. 11 de la *Déclaration* de 1789), ont rappelé les juges.

- Droit d'asile. Les décisions de l'OFPRA reconnaissant le statut de réfugié ont représenté successivement 43,3 % en 1985, 15,4 % en 1990 et 16,3 % du total en 1995, selon les estimations du ministre de l'Intérieur (AN, Q, p. 5301).

A cet égard, celui-ci précise que les ressortissants algériens menacés par les groupes terroristes ne sont pas justiciables de la procédure d'asile dès lors

qu'ils peuvent se réclamer de la protection de leurs autorités publiques (*ibid*.) (v. *infra*).

– Égalité des sexes. Pour la première fois, une femme, en la personne de M<sup>me</sup> Renouard, a été nommée secrétaire général de la Défense nationale (décret du 9-12, p. 18023), tandis que M<sup>me</sup> Timsit devenait conseiller diplomatique du gouvernement (décret du 19-12, p. 19085). Dans le même ordre d'idées, M<sup>e</sup> de la Garanderie a été élue, le 26-11, « dauphine » du bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris (Le Monde, 30-11).

« A travail égal, salaire égal » : sur le fondement de ce principe posé par le Code du travail, la chambre sociale de la Cour de cassation a réaffirmé, le 29-10, la règle de l'égalité de rémunération et de paiement des heures supplémentaires entre les femmes et les hommes (*Le Monde*, 8-11), au rebours de la tendance observée à l'individualisation des salaires.

- Égalité devant la loi. A la faveur de l'examen de la loi de finances de l'année (infra), le juge a rappelé, le 30-12, que « si le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur décide de différencier l'octroi d'avantages fiscaux, c'est à la condition que celui-ci fonde son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose » (96-385 DC). Par suite, il devait censurer la disposition limitant aux seuls divorcés et célibataires un avantage fiscal accordé dans des conditions identiques aux veufs, divorcés et célibataires ayant élevé au moins un enfant (art. 2, 39 et 81). A l'opposé, « en appliquant les mêmes règles à des contribuables placés dans des situations

analogues », ce dernier respecte l'exigence constitutionnelle d'égalité devant l'impôt (art. 4, 87).

– Égalité devant le suffrage. Concernant la modification de la carte des cantons, le ministre de l'Intérieur indique qu'elle s'opère sur le fondement de l'art. 3 C, « afin de resserrer les écarts démographiques par rapport à la population cantonale moyenne » (CE, 13-12-1991, « Département de Loir-et-Cher ») (cette Chronique, n° 61, p. 177) (AN, Q, p. 6475).

- Informatique et liberté. Un arrêté du 28-10 (p. 18178) porte création d'un fichier national automatisé des personnes incarcérées.

Le maire (S) du III<sup>e</sup> arrondissement de Paris a saisi la CNIL, à propos d'un refus d'attribution d'un logement social par la mairie de Paris qui reposerait sur une appréciation discriminatoire (Le Monde, 27-11).

– Laïcité. S'agissant des lieux de culte musulman, le ministre de l'Intérieur rappelle que « si les pouvoirs publics doivent garantir le libre exercice des cultes sous réserve de l'ordre public conformément aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 9-12-1905, il ne leur appartient pas de s'immiscer dans l'organisation et le fonctionnement des groupements gérant l'utilisation des édifices du culte » (AN, Q, p. 6045). Au surplus, les libertés de conscience et d'opinion sont proclamées à l'art. 11 de la Déclaration de 1789 (*ibid.*, p. 5790).

 Laïcité et liberté religieuse. Le Conseil d'État a confirmé son interprétation à propos du foulard islamique le 27-11 (Le Monde, 29-11) (cette Chronique,

n° 76, p. 1711), en estimant, dans chaque cas d'espèce, que le port d'un signe religieux ne peut, par principe et d'une manière générale, être prohibé, sauf s'il porte atteinte à l'ordre public (V. Ph. Terneyre, *Chr.*, *RFDA*, 1996, p. 1048). V. *Président de la République*.

- Liberté de communication audiovisuelle. La chaîne « Canal Plus » a suspendu pour 4 semaines, à partir du 8-11, le « Vrai journal » de l'humoriste Karl Zéro, après la mise en demeure du CSA du 29-10 (La Lettre du CSA, n° 86, p. 14). La diffusion l'avant-veille d'une séquence montrant l'assassinat du chef de l'État, du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur a été jugée par l'instance de régulation « trop violente et trop réaliste » ; en un mot, contraire à l'ordre public (Le Monde, 31-10).

- Liberté d'expression. Le tribunal correctionnel de Toulon a condamné, le 14-11, deux chanteurs du groupe rap NTM à une peine de prison ferme et à une interdiction temporaire d'exercer leur métier pour « outrages par paroles à l'égard de l'autorité publique » (Le Monde, 16-11). Tout en respectant la décision des juges, le garde des Sceaux s'est déclaré, le 16-11, « frappé par la sévérité de la sanction. Il a demandé au parquet de faire appel » (ibid., 19/20-11).

- Liberté du mariage. Ce dernier ne vaut qu'« entre personnes de sexes différents », indique le garde des Sceaux. Ce qui emporte la nullité de l'union homosexuelle (AN, Q, p. 6482).

- Liberté individuelle et inviolabilité du domicile. La loi 96-1235 du 30-12 (p. 9), qui n'a pas été déférée au juge au lendemain d'un nouvel attentat, autorise de

manière dérogatoire les perquisitions de nuit en matière de terrorisme, « en cas d'urgence, si les nécessités de l'instruction l'exigent » par ordonnance motivée du juge, à peine de nullité (nouvel art. 706-24-1 du Code de procédure pénale). V. Conseil constitutionnel.

- Liberté syndicale. De la combinaison des dispositions des al. 6 et 7 du préambule de la Constitution de 1946, le CC a jugé, pour la première fois, le 6-11 (décision 96-383 DC), « que si les organisations syndicales [ont] vocation naturelle à assurer, notamment par la voie de la négociation collective, la défense des droits et intérêts des travailleurs, elles n'attribuent pas pour autant à celles-ci un monopole de la représentation des salariés en matière de négociation collective ».

Sous le bénéfice du respect de l'« effet cliquet » en matière de libertés publiques, selon la formule consacrée et d'une « stricte réserve d'interprétation » relative à la protection des salariés mandatés par les organisations syndicales, la loi 96-985 du 12-11 (p. 16527) a été promulguée. V. Loi.

- Privatisation en vue? L'entreprise nationale France Télécom est devenue une société anonyme (décret 96-1174 du 27-12, p. 19433) en application de la loi 96-660 du 26-7 1996 (cette *Chronique*, n° 80, p. 163).

- Un nouveau « PFRLR ». Il a appartenu, cette fois-ci, au Conseil d'État, dans un arrêt d'assemblée, du 3-7-1996 « Koné » (RFDA, 1996, p. 880), d'estimer à l'unisson de son avis du 9-11-1995 (*ibid.*), que constitue une norme constitutionnelle, le principe selon lequel « un État doit refuser l'extradition d'un étran-

ger lorsqu'elle est demandée dans un but politique » (cette *Chronique*, n° 52, p. 188).

V. Conseil constitutionnel. Loi.

#### LOI

- Bibliographie. La codification, actes du colloque de Toulouse, Dalloz 1996.
- Absence de rapporteur. En dépit du soutien apporté par le chef de l'État, le 10-12, au projet de loi antiraciste adopté par le Conseil des ministres, le 16-10, en réaction à l'affirmation de M. Le Pen relative à l'« inégalité des races » (cette Chronique, n° 80, p. 151), la commission des lois de l'AN n'a pas désigné, à ce jour, de rapporteur (Le Monde, 18-10, 14-11 et 12-12). Le texte a été renvoyé aux calendes grecques, tant il est avéré que celle-ci « est maîtresse de ses travaux » (art. 40 RAN).
- Application. Le 48° rapport sénatorial sur l'application des lois porte sur la session unique et révèle que les lois d'application directe rendant l'intervention du pouvoir réglementaire inutile ont représenté 51 % des lois adoptées durant cette session (BIRS, n° 646, p. 19).
- Caractère expérimental d'une disposition législative. De manière inédite, le CC a validé le 6-11 (décision 96-383 DC) une telle disposition permettant aux partenaires sociaux de déroger au droit commun de la négociation collective, « au terme d'une durée réduite d'expérimentation et d'une évaluation des pratiques qui en sont résultées ». Cette possibilité avait été, en revanche, censurée à propos d'universités à statut

dérogatoire (93-322 DC, 28-7-1993) (cette *Chronique*, n° 68, p. 175).

- Promulgation. De manière inusitée, le président de la République a promulgué, le 26-12, « à Eugénie-les-Bains » (Landes) où il séjournait pendant les fêtes de Noël, les lois relatives à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux (96-1139, p. 19185) et à la création d'une zone franche en Corse (96-1143, p. 19250), puis, le 27-12, la première loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 (96-1160, p. 19375) (CCF, n° 9, p. 379) (cette Chronique, n° 76, p. 170).

191

- Proposition. La proposition de loi de M. Roger-Gérard Schwartzenberg (app. S) préservant les relations entre frères et sœurs, inspirée de l'initiative d'une classe de sa circonscription lors du « Parlement des enfants » (cette *Chronique*, n° 79, p. 170), a été adoptée à l'unanimité par l'AN le 20-11 (p. 7342) et a été promulguée le 30-12 (loi 96-1238).

V. Libertés publiques. Président de la République. Pouvoir réglementaire.

## LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITE SOCIALE

- Bibliographie. X. Chauvy « Les normes supérieures du droit de la sécurité sociale », RDP, 1996, p. 991.
- Contenu. Le rapport sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 présenté par M. Bourg-Broc au nom de la commission des affaires sociales (AN, n° 3053) précise les modalités de discussion de cette nouvelle catégorie de loi (cette Chronique, n° 78,

192

p. 193) quant à ses délais d'examen et à son contenu. A l'instar des lois de finances, les lois de financement comportent un domaine obligatoire déterminé par l'art. LO 111-3 du Code de la sécurité sociale, un domaine concurrent ou partagé comme le taux d'une imposition affectée qui peut également relever d'une loi ordinaire ou de la loi de finances, et un domaine prohibé, celui des « cavaliers sociaux » (V. Amendement).

Soucieux de faire respecter strictement les prescriptions constitutionnelles et organiques, pour éviter que les lois de financement ne dégénèrent en espèces de « super-DMOS », les députés socialistes ont contesté l'inclusion d'un certain nombre de dispositions qui n'entraient pas, selon eux, dans le champ de ces prescriptions (saisine, p. 19382). La décision 96-384 DC du 19-12 a écarté leurs griefs : les modalités de recouvrement des prélèvements destinés à financer la sécurité sociale, notamment la CSG, « garantissent l'application effective des règles d'assiette et en sont par là même le complément nécessaire »; quant aux dispositions « strictement rédactionnelles » étrangères pour cette raison à l'objet des lois de financement, les unes sont des mesures de coordination indissociables des autres dispositions, tandis que l'abrogation des « références devenues inutiles ou obsolètes [...] sont dépourvues de portée normative » et « la constitutionnalité de leur objet ne saurait être utilement contestée ». La loi 96-1160 du 27-12 a donc été promulguée (p. 19369).

#### LOI DE FINANCES

- Bibliographie. M. Lascombe et X. Vandendriessche, Les Finances publiques, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 1996; H. Message,

L'Assemblée nationale et les Lois de finances, « Connaissance de l'Assemblée », 1996.

- Conformité de la loi de finances de l'année. Outre la chasse traditionnelle aux « cavaliers » à laquelle le CC était convié et qui devait se révéler vaine, au demeurant, la décision 96-385 DC du 30-12 (p. 19557) se ramène, pour l'essentiel, à un exercice de style relatif au principe de l'égalité devant l'impôt. V. Libertés publiques.

Au surplus, la sincérité budgétaire ne peut être érigée en norme constitutionnelle (art. 46 de la loi déférée). En l'occurrence, le juge a rappelé le pouvoir discrétionnaire du législateur lorsqu'il établit une imposition, en matière d'assiette et de taux (art. 34 C), sous la réserve des principes de valeur constitutionnelle (art. 130).

La loi de finances pour 1997 (96-1181) du 30-12 a été promulguée (p. 19490) en temps utile pour assurer le principe de « la continuité de la vie nationale » (*CCF*, n° 13, p. 289).

 Conformité de la loi de finances rectificative. La décision 96-386 du 30-12 (p. 19567) a fait bonne justice des griefs articulés contre l'« amendement Malraux » (v. Amendement) et censuré deux dispositions en raison, d'une part, du caractère étranger à une loi de finances (art. 55: recrutement d'agents contractuels de droit privé de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé) et, d'autre part, de l'ignorance de la compétence du législateur organique s'agissant du statut des TOM (art. 59 : validation d'une délibération de l'assemblée territoriale). La loi rectificative pour 1996 (96-1182) du 30-12 (p. 19542) a été promulguée sur-le-champ.

V. Amendement. Conseil constitutionnel. Ministres.

## V. Gouvernement. Premier ministre. Responsabilité gouvernementale.

## Majorité

- « Devoir moral ». A Bordeaux, le 8-11, le chef de l'État a appelé la majorité à la solidarité à l'égard du gouvernement (cette Chronique, nº 80, p. 164). Il s'agit, en l'espèce, « d'un véritable devoir moral »; dans le même temps il fustigeait « les déclarations plus ou moins grincheuses » (Le Monde, 10/11-11).
- Discipline majoritaire. V. Amendement. Conseil constitutionnel.
- Dissensions sur la loi de finances. Reçus à Matignon le 17-10, le président de l'UDF, M. F. Léotard, le président du groupe, M. G. de Robien, et le président de la commission des finances, M. P. Méhaignerie, ont plaidé auprès du Premier ministre en faveur des amendements proposés par la confédération à la loi de finances, mais leurs initiatives se sont heurtées à l'opposition du RPR. C'est ainsi qu'ont été successivement rejetés par scrutin public, le même jour (p. 5561), l'amendement de la commission des finances sur la loi Pons par 55 voix (dont 49 RPR) contre 20 (dont 16 UDF), le lendemain, un autre amendement de la commission, ainsi que plusieurs autres présentés par des députés UDF, tandis que le vote à main levée de l'art. 14 (taxe sur les produits pétroliers), considéré comme douteux par M. Jean de Gaulle qui présidait, fut suivi d'un vote par assis et levé qu'il déclara positif, malgré les protestations de l'UDF et de l'opposition qui affirmaient que l'art. 14 avait été rejeté (p.5622)

## Mandat Parlementaire

- Caractère représentatif. « C'est une atteinte à la Constitution, qui interdit d'exercer des pressions sur les parlementaires », a déclaré M. Péricard, président du groupe RPR à l'Assemblée, le 8-10, après que des journalistes eurent menacé de ne plus mentionner les élus qui voteraient la suppression de l'abattement fiscal dont ils bénéficiaient à ce iour (Le Monde, 10-10). Cette menace de boycottage a été condamnée par le président Séguin qui s'est estimé « investi du devoir de protéger la liberté d'expression et de vote des députés » (ibid., 9-10).

V. Assemblée nationale. Parlementaire.

#### MINISTRES

- Bibliographie. M. Degoffe, « Responsabilité pénale et responsabilité politique du ministre », RFDC, 1996, p. 385; J.-P. Pastorel, « Droit comparé et réforme des mécanismes de jugement des ministres », RDP, 1996, p. 1347.
- Audition d'anciens ministres. Un juge d'instruction parisien a convoqué MM. Emmanuelli, Charasse et Sarkozy, anciens ministres du Budget, dans le cadre d'une affaire de financement du PCF. Tandis que celui-ci se rendait à la convocation, le 11-12, ceux-là s'y refusaient, au nom du principe de la séparation des pouvoirs (Le Monde, 12 et 13-12). Selon M. Charasse, « les membres du gouvernement ne sont responsables de leurs actes non pénalement

qualifiés que devant le Parlement ». En tout état de cause, toute mesure restrictive de liberté impliquerait une autorisation préalable du bureau de l'assemblée intéressée (art. 26 C).

- Comptable de fait. Le Conseil des ministres a adopté, le 18-12, le projet de loi portant règlement définitif du budget pour 1995. M. Nucci et son directeur de cabinet seront contraints, dans le cadre de l'affaire du « carrefour du développement », à rembourser à l'État, respectivement, plus de 20 et 1,5 millions de francs, suite à l'arrêt de la Cour des comptes (cette *Chronique*, n° 66, p. 207).

– Condition. La cour d'appel de Paris a infirmé, le 24-10 (*Le Monde*, 30-10), la condamnation de M. de Boishue pour diffamation raciale prononcée par le tribunal correctionnel (cette *Chronique*, n° 77, p. 256).

V. Cour de justice de la République. Gouvernement. Premier ministre. Responsabilité gouvernementale.

#### Ordre du jour

– Article 48 C, alinéa 3. L'examen des propositions d'épargne-retraite qui avait été interrompu le 30-5 (cette Chronique, n° 79, p. 181), a repris lors de la « niche » suivante de l'UDF, le 21-11, mais la discussion des articles n'a pu être achevée au cours de cette séance de l'art. 48 C, al. 3 et le gouvernement l'a inscrite à l'ordre du jour prioritaire du lendemain. Une mésaventure analogue est arrivée à la proposition du groupe socialiste relative à la retraite des chômeurs, à laquelle le gouvernement a opposé l'art. 40 C le

12-12: en suspendant le débat, le président Séguin indiqua qu'il avait demandé au gouvernement d'aménager l'ordre du jour afin que cette proposition fût inscrite à nouveau, soit pour reprendre l'examen du texte si le bureau de la commission des finances concluait à la recevabilité, soit, s'il concluait à l'irrecevabilité, pour entendre les explications de son président (p. 8325). V. Irrecevabilité financière.

#### PARLEMENT

- Bibliographie. Loïc Philip (sous la dir.), L'Exercice du pouvoir financier du Parlement. Théorie, pratique et évolution, Économica, 1996 (actes de la journée d'études du 22-3-1996, organisée par l'Association française des constitutionnalistes et la Société française de finances publiques); A. Martin, Le Président des assemblées parlementaires sous la Ve République, LGDJ, 1996.

– Office parlementaire d'évaluation de la législation. Le projet de règlement intérieur de l'Office, à la présidence duquel M. Pierre Mazeaud (RPR) a été élu le 27-6, et M. Jacques Larché à sa vice-présidence, a été approuvé par le Bureau de l'AN le 23-10 (BAN, n° 98, p. 51). Sur la proposition du président Séguin, le Bureau a décidé de saisir l'Office d'une étude sur l'évaluation des rapports qui doivent être remis au Parlement en application de dispositions législatives (ibid., n° 106, p. 40).

 Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.
 MM. Robert Galley, député (RPR) et Henri Revol, sénateur (RI) ont été reconduits dans leurs fonctions de pré-

sident et de vice-président de l'Office le 16-10 (*BAN*, n° 97, p. 37)

– Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques. Conformément à la loi 95-516 du 14-6 (cette Chronique, n° 79, p. 181), MM. Christian Poncelet (RPR), président de la commission des finances du Sénat, a été élu à la présidence de l'Office, et Pierre Méhaignerie (UDF), son homologue à l'Assemblée, à la vice-présidence, le 4-12 (BAN, n° 104, p. 50). Le Bureau de l'AN a décidé de saisir l'Office d'une étude de la situation du cinéma français (ibid., n° 103, p. 50) et celui du Sénat d'une étude sur l'évaluation budgétaire de la politique maritime (BIRS, n° 645, p. 26).

#### PARLEMENTAIRES

– Comptable de fait. La chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur a déclaré comptable de fait M<sup>me</sup> Aillaud, député (Bouches-du-Rhônes, 16°) (RPR) pour l'attribution, de 1985 à 1989, de subventions « fallacieuses » à une association dépourvue de réalité. Le dossier a été transmis à la justice (Le Monde, 12-11).

De son côté, la chambre de Picardie a engagé contre M. Mancel, président du conseil général de l'Oise et député (Oise, 2°) (RPR) une procédure de gestion de fait par un jugement provisoire portant sur des commissions versées à des intermédiaires (*ibid.*, 17-10).

- Remplaçant ou suppléant. Pour le ministre de l'Intérieur, celui-ci est « une personne désignée par avance par le corps électoral pour remplacer dans certains cas le parlementaire, sous condition suspensive et aléatoire » (AN, Q,

p. 6481). Dans l'attente, il n'est rien. En un mot, il ne peut pas « renoncer volontairement à sa qualité puisque toute démission ne peut concerner qu'un mandat ou une fonction effectifs ». Cette interprétation s'étend au « suivant de liste » (*ibid.*).

V. Immunités parlementaires. Vote.

## PARLEMENTAIRES EN MISSION

- Nominations. La tendance ne cesse de perdurer (cette Chronique, nº 80, p. 166): 7 nouveaux parlementaires ont été distingués. Il s'agit d'un sénateur auprès du ministre de l'Éducation nationale: M. Alain Gérard (Finistère) (RPR) par décret du 12-11 (p. 16607), d'une part, et de 7 députés, à savoir : MM. Haby (Hauts-de-Seine, 3e) (UDF) avec le même rattachement (décret du 28-10, p. 15877); Garrigue (Dordogne, 2e) (RPR) à l'Agriculture (décret du 12-11, p. 16607); Martin-Lalande (Loiret-Cher, 2e) (RPR) auprès du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre délégué à la Poste et aux Télécommunications (ibid.); Jacob (Seine-et-Marne, 4e) (RPR) à la Coopération (décret du 3-12, p. 17634); Ferrari (Savoie, 1re) (UDF) à la Jeunesse et aux Sports par un décret du 5-12 (p. 17841) et, en dernier lieu, Mme Bachelot-Narquin (Maine-et-Loire, 1re) (RPR) en mission auprès des ministres du Travail et de l'Économie et des Finances (décret du 26-12 p. 19324), d'autre part. A quand une évaluation des missions ?

V. Assemblée nationale. Sénat.

## Partis politiques

– Commémoration de la fondation du RPR. A l'occasion du 20° anniversaire de cet événement, M. Juppé a affirmé, le 1°-12 à Agen : « Ce n'est pas facile de rassembler les Gaulois que nous sommes et les gaullistes sont peut-être un peu plus gaulois que les autres », avant de lancer à Paris un appel : « Charles, Édouard, Philippe et tous les autres, soyez avec nous, parce que c'est ensemble que nous gagnerons et jamais séparés » (Le Monde, 3-12).

- Comptes. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a publié les comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 1995 (annexe au n° 264 du 10, 11/12/13-11). Il en ressort que 262 formations étaient juridiquement tenues de déposer leurs comptes avant le 30-6-1996, contre 138 en 1994 (cette Chronique, nº 77, p. 258), l'augmentation constatée étant imputable à la création de 101 comités de soutien à des candidats à l'élection présidentielle en vertu de l'art. 52-11-1 du Code électoral résultant de la loi 95-65 du 19-1-1995 (ibid., p. 246). La CCFP a reçu 219 comptes, dont 189 ont été déclarés conformes (128 comptes de partis et 61 comptes de comités de soutien).

L'interdiction des dons des personnes morales par la loi précitée a, d'autre part, sérieusement affecté les ressources des grands partis dont certains présentent des comptes déficitaires (le RPR) ou ont réduit leurs dépenses (le PS), le PCF et le Front national étant en revanche peu affectés.

- Financement public. Aux termes du décret 96-1259 du 27-12 (p. 218), une

contribution forfaitaire de l'État est attribuée à la Ligue communiste révolutionnaire (art. 9-1 de la loi 88-227 du 11-3-1988).

#### POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

- Constatation de la fin du mandat d'un représentant au Parlement européen. Après la déchéance de son mandat national (cette Chronique, nº 80, p. 165), M. Tapie a été privé de son siège au Parlement de Strasbourg par un décret du 28-10 (p. 15878), pris en application de l'art. 5 de la loi du 7-7-1977, dans l'attente du régime électoral uniforme (art. 138 du traité de Rome). Après l'arrêt de la Cour de cassation, rendu le 9-7-1996, l'inéligibilité a été constatée. L'intéressé a introduit un recours pour excès de pouvoir contre le décret, lequel, dans le même temps, était transmis au président du Parlement européen (Le Monde, 2-11).

– Décrets d'application. Le Premier ministre indique que, nonobstant ses instructions, le délai moyen est encore de 18 mois, soit une durée triple par rapport à l'objectif fixé par sa circulaire du 26-7-1995. Le dispositif de suivi, mis en place par le SGG, sous forme d'un calendrier prévisionnel n'a pas atteint, en l'état, son objectif (AN, Q, p. 5757).

– Délégalisation. Le CC a procédé, le 14-10, au déclassement classique de trois dispositions de l'ordonnance du 2-11-1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, s'agissant de l'autorité administrative respectivement habilitée en matière d'expulsion (art. 23), destinaire des explications de l'étranger (art. 24) et

chargée de prononcer une assignation à résidence (art. 28) (décision 96-179 L).

V. Loi.

#### PREMIER MINISTRE

- Bibliographie. A. Juppé, Entre nous, Nil Édition, 1996, et entretien à Paris-Match, 26-12; G. Djaguidi « Premiers ministres et candidatures présidentielles sous la Ve République », RDP, 1996, p. 1587; O. Briffaud, « Alain le malaimé », Le Monde, 23-11; P. Robert-Diard, « L'identification entre les deux têtes de l'exécutif frise l'inversion des rôles », ibid., 24-12; S. July, « Alain Juppé peut-il encore être sauvé? », Libération, 8-11.

– Condition privée. Au nom de l'Association pour la défense des contribuables parisiens, un huissier de justice s'est présenté, le 19-12 (Le Monde, 20-12), à l'hôtel de Matignon. L'ancien adjoint au maire de Paris, chargé des finances, a été sommé de reverser une somme de 432 000 F correspondant à une minoration de loyer (cette Chronique, n° 76, p. 177). V. Immunités parlementaires.

– Du pouvoir exécutif. A France 3, le 23-10, M. Juppé a fait observer que les sondages « auraient suffi à renverser le gouvernement tous les mois » s'ils avaient existé sous la IV<sup>e</sup> République. Mais, de nos jours, a-t-il précisé, c'est le chef de l'État qui « fixe le cap » et le Premier ministre qui, « à la lumière de ces orientations, définit une politique, approuvée par le Parlement » (Libération, 24-10).

- Être Premier ministre. « Je mènerai le combat des législatives de 1998 pour le gagner. Puis je partirai », a affirmé M. Juppé (La Croix, 4-12). Sous la Ve République, on le sait, hormis la cohabitation, la maîtrise du temps est, par nature, un attribut présidentiel. Mais c'est sans compter, en l'état, avec le soutien de l'Élysée. « Ma vie à Matignon, observe le Premier ministre, est un long fleuve pas tranquille du tout. Cette navigation sur des éléments déchaînés n'est pas confortable. Vais-je m'en plaindre ? » (Entre nous, p. 42).

- Interventions. En dehors de l'ouverture du site « Internet » à Matignon, le 25-10 (Libération, 26/27-10), M. Juppé a estimé, le 6-10 à TF1 (Le Monde, 8-10), à l'unisson du chef de l'État (cette Chronique, n° 80, p. 169), qu'une dissolution de l'Assemblée est faite pour dénouer « une crise ouverte » entre la majorité et l'exécutif et « pas au lendemain d'un vote de confiance » (v. Responsabilité gouvernementale). « L'État ne peut pas céder face au terrorisme [...]. Il ne doit pas se laisser intimider », ajoutera-t-il à propos de l'attentat perpétré à la mairie de Bordeaux. Dans cet ordre d'idées, le Premier ministre devait, au lendemain d'un nouvel acte terroriste commis dans le RER parisien, le 3-12, réactiver le plan « Vigipirate » mis en place en 1995 et qui fait appel à l'armée, notamment (Le Monde, 5-12).

Par ailleurs, le Premier ministre s'est adressé par courrier, le 8-10, aux formations politiques représentées au Parlement « pour leur poser des questions relatives à la modernisation de la vie politique » (*Libération*, 9-10).

Au surplus, au lendemain des expulsions de l'église Saint-Bernard (cette *Chronique*, n° 80, p. 168), M. Juppé a

reconsidéré sa position (*ibid*, n° 79, p. 172) et arbitré, le 2-10, en faveur de M. Debré, afin qu'une « adaptation technique » soit apportée à la loi Pasqua sur l'immigration (*Le Monde*, 9-10).

 Mission interministérielle. Le décret 96-1072 du 9-12 (p. 18119) porte création d'une mission pour la célébration de l'an 2000.

– Mode de communication et plaidoyer. Pour la première fois, sous la V<sup>e</sup> République, un Premier ministre en exercice a publié un ouvrage (Entre nous) ou les confessions d'un homme confronté à l'impopularité, le 17-12 (Le Monde, 19-12). Un chef de l'État, M. Giscard d'Estaing, en 1976, avec Démocratie française, avait initié cet exercice de style. On en vient à songer, à cet égard, à Jean-Jacques Rousseau : « Si j'étais prince ou législateur, je ne perdrais pas mon temps à dire ce qu'il faut faire ; je le ferais ou je me tairais. » V. S. July, « Paroles d'hommes », Libération, 19-12.

- Services. Au cours d'une période récente, une dizaine d'observatoires ont été créés (cette Chronique, nº 77, p. 259): « Leur mission commune est de réunir des données et des informations pour contribuer au progrès de la connaissance et de la compréhension d'un phénomène, d'un problème de société ou d'une question d'une particulière acuité », estime le Premier ministre (AN, Q, p. 5860). Ce type d'instance « doit rester exceptionnel », car « il est conditionné par un déficit manifeste de connaissance ou d'expertise et un besoin avéré d'une instance d'étude légère, pérenne, indépendante et pluripartite » (ibid).

- Sollicitude présidentielle ou monisme « sublimé » ? Au plus fort de l'impopularité d'un Premier ministre sous la Ve République, précipitant dans sa chute l'autorité du chef de l'État (Le Monde, 2-11), M. Chirac a apporté à trois reprises son soutien à M. Juppé. A Bordeaux, le 8-11: « Je fais toute confiance à la lucidité et au courage, je dis bien au courage, du Premier ministre » (ibid., 10/11-11); à Tokyo, le 19-11, où son appui réitéré au Premier ministre devait « choquer » M. Jospin (ibid., 20 et 22-11) et, véritable point d'orgue, le 12-12, lors de son entretien télévisé: « J'ai beaucoup d'admiration pour un homme qui, malgré les critiques dont il est l'objet, [...] continue avec détermination, sans avoir peur, sans se démoraliser et sans se démonter » (ibid., 14-12) (cette Chronique, n° 80, p. 168).

- « Une nouvelle démocratie pour le citoyen de l'an 2000 ». M. Juppé a proposé cet objectif à la représentation nationale, le 2-10 (AN, p. 5067) au moment de l'engagement de responsabilité du gouvernement (art. 49, al. 1<sup>er</sup> C) (v. infra).

V. Gouvernement. Majorité. Ministres. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.

## Président de la République

– Bibliographie. J.-P. Camby, « Un nouveau décret sur l'engagement des forces nucléaires », RDP, 1996, p. 1237; C. Melnik, « Les "écoutes" et le pouvoir personnel », Le Monde, 22-10; M. Schneider, « Un président psychanalyste ? », ibid., 21-12.

- Chantiers du président. Le chef de l'État a inauguré, le 17-12, la Bibliothèque nationale de France, appelée « Bibliothèque François-Mitterrand » pour faire suite au vœu exprimé par le conseil d'administration de l'Institut François-Mitterrand (*Le Monde*, 10 et 17-12).
- Chef des armées. Une nouvelle fois (cette Chronique, n° 79, p. 185) des détachements de l'armée française ont été déployés à Bangui (RCA) à partir du 16-11 pour faire face à une mutinerie (Le Monde, 17/18 et 20-11). Depuis le 27-12, la France ne participe plus au dispositif de surveillance aérienne du Kurdistan en Irak (cette Chronique, n° 80, p. 168) (Le Monde, 29/30-12).
- Collaborateurs. Un arrêté du 19-10
   (p. 15389) met fin aux fonctions de M<sup>lle</sup> Ismard, conseiller de presse.
- Conjointe. En sa qualité d'élue locale, M<sup>me</sup> Chirac a accueilli, le 1<sup>er</sup>-12, à Egletons (Corrèze), M. Philippe Séguin, à l'occasion de la commémoration du 20<sup>e</sup> anniversaire du RPR (*Le Monde*, 3-12). Une émission de France 2 (« La femme du Président ») lui a par ailleurs été consacrée, le 31-10 (cette Chronique, n° 80, p. 169).
- De la France et des Français. A TF1, le 12-12, le chef de l'État a constaté et déploré: « Nous sommes dans un pays profondément conservateur et il est extrêmement difficile de faire bouger les choses » (Le Monde, 14-12). Mais, ce pessimisme devait être remplacé par la confiance, le 31-12, à l'occasion des vœux du nouvel an : « Notre pays est en train de changer, de bouger, de se remettre en question. Au-delà des blo-

- cages et des conservatismes [...] j'y vois une preuve de dynamisme et de vitalité. La France est sortie d'une longue période d'immobilisme » (*ibid.*, 2-1).
- De l'État. A l'occasion de son message de vœux, le 31-12, le président Chirac a défini le rôle de la puissance publique : « L'État est là pour défendre le droit, pour assurer l'ordre et la sécurité sur l'ensemble du territoire. L'État est là pour garantir la liberté, toutes les libertés, l'indépendance de la justice, les valeurs de solidarité, de tolérance et de respect de l'autre qui sont les valeurs mêmes de la République » (Le Monde, 2-1).
- Droit de grâce. Le garde des Sceaux dresse le bilan de cette prérogative régalienne de 1981 à 1996 (AN, Q, p. 6638).
- Garant de la protection sociale. Dans son allocution du 12-12, le président de la République a déclaré : « Je me considère comme le garant et le gardien de la sécurité sociale, ce qui ne veut pas dire qu'il ne faut pas l'adapter à une gestion moderne. Mais la garantie des acquis sociaux des Français est pour moi un souci permanent. Je m'engage à faire en sorte que ces acquis sociaux ne soient pas mis en cause, même si la gestion doit être modernisée... » (Le Monde, 14-12).

Ce thème récurrent a été développé par M. Chirac, le 31-12, dans son message de vœux (*Le Monde*, 2-1).

- Hommage de la nation. Pour la première fois, sous la V<sup>e</sup> République, un hommage a été rendu, le 11-11, par le chef de l'État, aux « victimes et combattants morts en Afrique du nord en 1952-1962 ». Un monument a été édifié, à cet effet, à Paris (XIX<sup>e</sup> arrondissement) (Le Monde, 12-11).

- « Je ne renie rien ». Au cours de son entretien télévisé le 12-12, M. Chirac a affirmé: « Je ne renie rien, ni du diagnostic que j'ai fait sur la France ni des engagements que j'ai pris à l'égard des Français » (Le Monde, 14-12).

- Mise en garde. Recevant le bureau du groupe RPR de l'Assemblée, le chef de l'État a renouvelé ses admonestations (cette Chronique, n° 80, p. 167) et déclaré que « toute petite phrase, même légitime, fait plus de mal que de bien » (Le Monde, 19-10).

- Président-législateur. « Le 28-5-1996, le président de la République a rendu publiques ses propositions en matière de réforme du service national. Elles sont reprises et détaillées dans un projet de loi portant réforme du service national. » La clarté de la réponse du ministre de la Défense à une question écrite n'appelle aucun commentaire (AN, Q, p. 6028).

I. Au surplus, le dirigisme présidentiel est demeuré (cette Chronique, n° 79, p. 185). Par-delà les orientations générales fixées au gouvernement (v. Premier ministre), des décisions ponctuelles peuvent être citées: acceptation, au titre du domaine réservé, des revendications des lycéens guyanais lors du Conseil des ministres, le 14-11 (Le Monde, 16 et 22-11), à l'origine, au demeurant, de nouvelles académies ultramarines (décret 96-1147 du 26-12, p. 19254); reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux Français membres des Brigades internationales lors de la guerre civile espagnole, le 19-10 (ibid., 24-10); indication en faveur d'une réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) (Valeurs actuelles, 5-10) ou attribution initiale, le 16-12, au groupe Lagardère en vue de la reprise du groupe public Thomson (*Le Monde*, 17-10). V. *Loi*.

II. Parallèlement, des impulsions ont été données: réforme de la justice (autonomie du parquet et respect de la présomption d'innocence) au cours de l'entretien télévisé, le 12-12 (*ibid.*, 14-12); préparation d'une loi sur le port du foulard islamique à l'école (*ibid.*, 5-12) ou dénonciation de la lenteur des procédures de naturalisation, le 6-11, en Conseil des ministres (8-11), pour s'en tenir à quelques exemples démonstratifs.

- Promulgation de la loi. V. Loi.

- Rôle. « Quand je voyage à l'étranger [...] je vais vendre la France. Je n'ai aucun complexe pas plus que d'autre [...]. Je vais à l'étranger pour vendre les produits français », a déclaré le président Chirac, à TF1, le 12-12 (*Le Monde*, 14-12).

- « Tenir ». « C'est au milieu du gué que le courant est le plus fort. C'est là qu'il faut tenir », a déclaré le président au Conseil des ministres, réuni le 9-10 en vue de mobiliser les ministres contre la morosité ambiante (Le Figaro, 10-10).

V. Loi. Premier ministre. République.

#### Rappel à l'ordre

– Article 71 RAN. A l'occasion d'une question de M<sup>me</sup> Suzanne Sauvaigo (RPR) au ministre de l'Intérieur sur le viol d'une femme policier dans le RER, le 20-11, M. Laurent Cathala (S) avait lancé: « Cela ne risque pas de lui arriver! », mais il n'avait pas pu être identifié sur le moment et ce n'est qu'à l'issue

du vote sur la loi de finances que le président Séguin, évoquant ces « propos inadmissibles », annonça qu'il avait décidé d'infliger un rappel à l'ordre à leur auteur, qu'il ne nomma point, dont les propos ne seraient pas publiés au Journal officiel (p. 7334). Le Bureau devait rappeler, le 28, que « la correction, la tolérance et le respect des personnes et des opinions sont nécessaires au bon déroulement des débats parlementaires » (BAN, n° 103, p. 51). Lors de la séance des questions du 11-12, Mme Christiane Taubira-Delannon (R et L) fut victime d'une interruption des bancs de l'UDF (« Nique ta mère! »), dont les sténographes ne purent déterminer l'auteur; le président Séguin préféra interpréter « cette interruption de très mauvais goût » comme un rappel de la polémique soulevée par le groupe NTM (cette Chronique, n° 79, p. 186) et dont il voulait croire qu'elle ne visait pas le député de la Guyane.

## Référendum

- Bibliographie. G. Rochdi, « Le référendum local dans la loi d'orientation du 4-2-1995 pour l'aménagement et le développement du territoire », PA, 18-12.
- Référendum de consultation. Les électeurs de Nice se sont prononcés, le 24-11, en faveur de l'interdiction de la mendicité, après que le préfet des Alpes-Maritimes en eut constaté la légalité (Le Monde, 14 et 26-11).

Un décret 96-1128 du 17-12 (p. 19079) détermine les modalités d'organisation de la votation populaire (nouveaux articles R. 125-1-1, 125-1-2 et 125-1-3 du Code des communes).

#### RÈGLEMENT

- Conformité. Le 2<sup>e</sup> considérant de la décision 96-381 DC du 14-10 (Règlement du Sénat) et le 5e considérant de la décision 96-382 DC du même jour (Règlement de l'Assemblée nationale) reprennent la formulation de principe sur « les exigences propres à la hiérarchie des normes » (92-309 du 9-6-1992) concernant les textes de référence, complétée par la mention des modifications de l'ordonnance 58-1100 du 17-11-1958 postérieures au 4-2-1959 (92-314 DC du 17-12-1992) (cette Chronique, n° 65, p. 216), mais en précisant cette fois qu'elles ne s'imposent aux règlements des assemblées « qu'autant qu'elles sont conformes à la Constitution » (il s'agissait en l'espèce de l'art. 5 ter inséré par la loi 96-517 du 14-6 sur les pouvoirs d'information des commissions permanentes) (cette Chronique, n° 79, p. 171).

V. Commissions.

## RÉPUBLIQUE

- Bibliographie. J.-L. Crémieux-Brilhac, La France libre. De l'appel du 18 juin à la Libération, Gallimard, 1996; Le Journal officiel de la République française (édition d'Alger de juin 1943 à août 1944), JO brochure, n° 4323, 1996; Chr. Gouaud, La Cohabitation, Ellipses, 1996; Y. Mény, Le Système politique français, Montchrestien, « Clefs », 3e éd., 1996; J.-Y. Faberon, « Indivisibilité de la République et diversité linguistique du peuple français », RFDC, 1996, p. 607; mise à jour au 1er-11-1996 des Grands Textes de la pratique institutionnelle de la Ve République, rassemblés par Didier Maus, la Documentation française, 1996.

- Chr. D. Maus, RFDC, 1996, p. 311 et 523.

– Emblème. En dehors de l'art. 2 C qui en « fixe les couleurs, aucune disposition de portée générale ne réglemente le pavoisement des édifices et des bâtiments publics aux couleurs nationales », précise le ministre de l'Intérieur (AN, Q, p. 6897). Par suite, rien ne s'oppose à ce que le siège d'un établissement public de coopération intercommunale soit pavoisé.

- Morale. « Nous assistons aujourd'hui à une espèce d'affaissement de la morale publique », a relevé le président Chirac derechef (cette *Chronique*, n° 80, p. 171) à TF1 le 12-12 (*Le Monde*, 14-12).

- Nationalité. De 1980 à 1995, 539 847 personnes ont acquis la nationalité française par décret et 462 230 autres par déclaration dont 63 906 consécutives à une manifestation de volonté, indique le garde des Sceaux (AN, Q, p. 5330 et 5922).

– Principes ou valeurs. Le chef de l'État a opposé aux appels à l'exclusion les « principes républicains », le 10-12, devant la Commission nationale consultative des droits de l'homme (Le Monde, 11-12). De la même façon, il a estimé, le 12-12 à la télévision, qu'il faut « retrouver les valeurs républicaines sur lesquelles est fondée notre culture : l'égalité des chances, la laïcité, la morale publique; la récompense du mérite » pour lutter contre la fracture sociale (ibid., 14-12).

- *Tradition*. M. Tony Dreyfus, maire (S) du X<sup>e</sup> arrondissement de Paris n'a pas été invité, le 20-11, à la visite effectuée par

le Premier ministre. Il devait, à son tour (cette *Chronique*, n° 80, p. 171) dénoncer un manquement grave à la « tradition républicaine » (*Le Monde*, 22-11).

V. Collectivités territoriales. Président de la République.

## Responsabilité Gouvernementale

– Article 49 C, alinéa 1er. Comme il l'avait annoncé (cette Chronique, n° 80, p. 164), le Premier ministre a engagé la responsabilité du gouvernement sur une déclaration de politique générale, le 2-10 (p. 5064), laquelle a été approuvée par 464 voix (255 RPR, 206 UDF, et 9 R et L) contre 100 (M. Jean-Louis Beaumont, UDF, 63 S, 23 C, 12 R et L, et M. Bruno Retailleau, NI) ; parmi les abstentions, on relève celles de M<sup>me</sup> Marie-Fanny Gournay (RPR) et de M. Yves Bonnet (UDF).

- Article 49 C, alinéa 4. Le Sénat a approuvé le 8-10 une déclaration du gouvernement, par 219 voix (17 RDE, 94 RPR, 60 UC, dont le président René Monory, 42 R et I et 7 NI), contre 94 (p. 4532).

#### RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie*. L. Philip, « La révision constitutionnelle du 22-2-1996 », *RFDC*, 1996, p. 451.

- Apposition du grand sceau de la République. En présence, notamment, de lycéens et d'étudiants en droit, M. Toubon a procédé une nouvelle fois (cette Chronique, n° 77, p. 265), le 17-12 (BQ, 18-12), à l'acte d'authentification d'une

LC, celle 96-138 du 22-2-1996, relative aux lois de financement de la sécurité sociale (cette *Chronique*, n° 78, p. 201).

## SÉMANTIQUE

- Gouvernance. Au 19e sommet France-Afrique, le 5-12, M. Jacques Chirac a évoqué devant les dirigeants africains la « bonne gouvernance » (Le Monde, 7-12). On connaissait la « gouvernabilité », à laquelle le CURAP a consacré sa dernière publication (PUF, 1996), mais le néologisme employé par le chef de l'État peut intriguer : sans doute l'a-t-il emprunté à Jean Leca, qui intitule : « La "gouvernance" de la France sous la Ve République » sa contribution aux Mélanges en hommage à Jean-Louis Quermonne (De la Ve République à l'Europe, Presses de Sciences Po, 1996, p. 329).

## SÉNAT

- Bibliographie. Jean-Éric Gicquel, « Le Sénat sous la seconde cohabitation », RDP, 1996, p. 1069; Sénat, « La séance publique et l'activité du Sénat », année parlementaire 1995-1996 (service de la séance); « Éléments statistiques sur l'activité du Sénat du 2-10-1995 au 30-9-1996 », BIRS, 644, p. I.
- Hommage au président Alain Poher. En présence d'une délégation du Bureau de l'Assemblée nationale, M. René Monory a rendu hommage, le 10-12 (p. 7136), à son prédécesseur décédé la veille. Conformément à la tradition parlementaire, le gouvernement, en la personne du Premier ministre, a présenté ses condoléances à la Haute Assemblée

(p. 7137). La séance a été suspendue en signe de deuil (V. A. Chaussebourg et G. Paris, « Le père tranquille de la politique », *Le Monde*, 10-12).

V. Parlement. Parlementaires. Parlementaires en mission.

#### SESSION

- Bibliographie. J.-P. Camby, « La session parlementaire continue: un an d'application à l'Assemblée nationale », RDP, 1996, p. 1533.

V. Assemblée nationale.

## Vote Bloqué

– Article 44 C alinéa 3. De manière classique, le scrutin unique a été demandé sur la 1<sup>re</sup> partie de la loi de finances, compte tenu des amendements et d'une seconde délibération, le 22-10 (p. 5778), puis sur l'ensemble, le 20-11 (p. 7334).

#### VOTE PERSONNEL

- Bibliographie. O. Ihl, Le Vote, Montchrestien, « Clefs », 1996:
- Établissement et saisie des délégations de vote. A l'initiative du président Séguin, le Bureau a décidé, le 28-11 (BAN, n° 103, p. 50), que les délégations devront être remises une heure et demie au plus tard avant les scrutins publics « solennels » décidés par la conférence des présidents, en vue de leur enregistrement par les services de l'Assemblée, le régime applicable aux scrutins publics « impromptus » restant inchangé.